

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 2 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six, le deux juin , à dix heures et dix-neuf minutes, en application des articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-17, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne, dûment convoqué par son Président le 27 mai 2026, s'est réuni suite, au défaut de quorum constaté lors de la réunion du 27 mai 2026, à l'Hôtel du Département sis à Créteil sous la présidence de Monsieur FRANCESCHI Serge, doyen d'âge.

**En présence des membres suivants :**

AGGOUNE Fatiha	FRANCESCHI Serge	NAZER Narguesse
ASLANGUL Charles	GRILLON Éric	NOWAK Mélanie
ARNAULT Elise	HANNI Vanessa	OZTORUN Denis
ARZANO Christophe	JAY Marie	OLIVE Thomas
AVEZ Pascal	LAUDET-HADDAD Julien	PANETTA Tonino
BELL-LOCH Pierre	LECOUFLE Françoise	PATOUX Sabine
CAPLAIN Henri	LCUYER Marc	SAPANO Cécile
COLSON Philippe	LEYDIER Anne-Gaëlle	SPIRO Guillaume
DUBUS Philippe	MARCHAL Alexis	TAUPIN Laurent
DUVAUDIER Michel	MARCHAND Michel	TIMERA Hawa
DOMPS Richard	MAUGER Christophe	ZIDELKHILE Sahra
	MERLINO Manuel	

**Les membres suivants, excusés, ayant donné pouvoir :**

<b>Madame / Monsieur</b>	<b>Représentés par Madame/Monsieur</b>
CHAZOTTES Jean-François	LECOUFLE Françoise
RIOT Baptiste	TAUPIN Laurent
SEGURA Pierre	DOMPS Richard
TMIMI Hocine	AGGOUNE Fatiha
VEDIE Arnaud	SAPANO Cécile

Lesquels membres présents, forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en conformité avec l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président ayant ouvert la séance, Madame Vanessa HANNI a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ont également assisté à la séance :

- ✓ Madame Claire LE GALL, Directrice – SAF94
- ✓ Madame Audrey ZEBO, Responsable administrative et financière - SAF94
- ✓ Madame Karima HAMDANE, Assistante de Direction – SAF94
- ✓ Madame Magali CHAUVET – Cheffe de Projets DAIST-Département du Val-de-Marne
- ✓ Madame BOUHASSOUNE Fatiha – Directrice de Cabinet – Valenton
- ✓ Monsieur CARLIER Christophe – Suppléant de Fresnes

**Objet : Délibération n° 2026-19 C – Convention cadre de partenariat entre le Conseil Départemental du Val-de-Marne (CD94) et le Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF94) pour la période 2026-2028**

Nombre de conseillers en exercice :	42	Blancs et nuls :	0
Présents à la séance :	34	Ont voté pour :	37
Représentés :	5	Ont voté contre :	0
Votants :	37	Abstention :	2
Déports :	0		

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE  
DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE  
(SAF94)

DELIBERATION n° 2026-19 C  
DU COMITE SYNDICAL

Séance n° 3 du 2 juin 2026

**Objet : Convention cadre de partenariat entre le Conseil Départemental du Val-de-Marne (CD94) et le Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF94) pour la période 2026-2028**

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3890 du 31 octobre 1996 modifié portant création du Syndicat mixte d'action Foncière (SAF94) et agréant ses statuts,

Vu les statuts du syndicat modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2022-04564 du 16 décembre 2022, n° 2023-04419 du 13 décembre 2023 et n° 2026-00729 du 20 février 2026,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Val-de-Marne n° 2026-2-2.1-24 du 7 avril 2026 portant approbation de la convention cadre de partenariat entre le Conseil Départemental du Val-de-Marne et le Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne pour la période 2026-2028,

Vu, le rapport n° 2026-19 C,

Considérant la nécessité de définir le partenariat entre le Conseil Départemental du Val-de-Marne et le Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne,

**Le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1er :** D'approuver la convention de partenariat entre le Conseil Départemental du Val-de-Marne et le Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne au titre des exercices 2026 à 2028.

**Article 2 :** Autorise le Président à signer ladite convention.

**Article 3 :** Les recettes et dépenses en découlant seront imputés aux budgets des exercices concernés.

Le Président



**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
ET LE SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIÈRE DU VAL-DE-MARNE (SAF 94)  
POUR LA PÉRIODE 2026-2028**

ENTRE

**Le département du Val-de-Marne**, situé à l'Hôtel du Département, au 21-29, avenue du Général de Gaulle 94054 Créteil Cedex, représenté par **Monsieur Olivier CAPITANIO**, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 2026-2 – 2.1.24 du 7 avril 2026, ci-après dénommé « le Département ».

D'une part,

ET

**Le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94)**, représenté par son Président, **Monsieur Charles ASLANGUL**, agissant en vertu de la délibération de son Conseil syndical n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ 2026, ci-après dénommé « le SAF 94 ».

D'autre part.

*[Faint, illegible text, likely a signature or stamp]*

<b>Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 2 – LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT .....</b>	<b>5</b>
Article 2 – 1 : LA CONTRIBUTION ANNUELLE ACCORDÉE AU SAF 94 .....	5
Article 2 – 2 : LA BONIFICATION PARTIELLE DES INTÉRÊTS D'EMPRUNT .....	5
Article 2 – 3 : LES MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BONIFICATION .....	6
Article 2 – 4 : L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE, JURIDIQUE ET FINANCIER DU SYNDICAT .....	7
<b>Article 3 – LES ENGAGEMENTS DU SAF 94.....</b>	<b>7</b>
Article 3 – 1 : MISE EN PLACE D'OUTILS PERMETTANT LE SUIVI DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ACTIVITÉ DU SAF 94 .....	7
Article 3 – 2 : MISE EN PLACE D'UN OUTIL PERMETTANT LE SUIVI DES BONIFICATIONS D'INTÉRÊT D'EMPRUNT PAR LES COLLECTIVITÉS ET LE DÉPARTEMENT .....	7
Article 3 – 3 : REFLEXIONS ET EVOLUTIONS DU SAF 94 ET DE SES MISSIONS .....	8
<b>Article 4 – COMMUNICATION .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 5 – DURÉE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 6 – MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 8 – RÉSILIATION.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 9 – LITIGES.....</b>	<b>9</b>

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le SAF 94 a été créé en 1996, sous l'impulsion conjointe du Département et de plusieurs communes val-de-marnaises, afin de répondre notamment aux enjeux de la crise du logement et de maîtriser davantage leur développement urbain, dans l'optique d'un aménagement équilibré du territoire francilien.

L'objectif est alors de les doter d'un outil de maîtrise foncière, leur permettant de limiter les coûts du foncier dans leurs projets, en bénéficiant de la combinaison des moyens techniques et financiers de l'ensemble des collectivités territoriales impliquées. Avec 17 membres à sa création, le syndicat en compte désormais 38 dont 35 communes, 2 Etablissements Publics Territoriaux et le Département<sup>1</sup>.

Afin d'assurer la stabilité et le développement des actions du SAF 94, plusieurs conventions d'objectifs et de moyens entre le Département et le SAF 94 se sont succédé depuis 2005. Depuis cette date, le dispositif financier proposé par le Département a permis d'apporter près de 40,2 M€ de participation financière.

Malgré un contexte économique défavorable, le Département du Val-de-Marne, garant de la cohésion sociale et territoriale, entend poursuivre son intervention au sein du SAF 94, en veillant à une meilleure articulation avec les compétences et les priorités départementales. Ainsi, la convention cadre entre le Département et le SAF 94 pour la période 2026-2028 vise à concentrer l'aide départementale sur les projets qui s'inscrivent dans ces priorités :

- Les projets de construction de logements, dont 25 % de logements sociaux, dans les villes carencées ou déficitaires ;
- Les projets d'activités dont l'objectif est le développement sur le territoire val-de-marnais du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) ;
- Les projets d'activités à vocation agricole ;
- Les projets de construction ou d'installation d'établissements de santé ;
- Les projets de renaturation et de création d'espace vert.

### Rappel de l'objet et des missions du SAF 94

L'objet (article 2.1) et les missions (article 2.2) du SAF 94 sont inscrits dans ses statuts. Ces derniers ont été modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2022/04564 du 16 décembre 2022.

Le syndicat mixte a pour objet de procéder ou d'apporter son concours à toutes acquisitions immobilières et foncières pour le compte d'une collectivité membre du syndicat et destinées à la constitution de réserves foncières ou devant permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement envisagées par la collectivité membre dans le cadre :

- D'opérations d'aménagement urbain et de renouvellement urbain ;
- D'opérations de développement et de redynamisation économique ainsi que l'appui aux opérations entrant dans le champ des projets stratégiques départementaux.

Dans le cadre de son objet, le syndicat peut en particulier accomplir les missions suivantes :

- Mettre au point un programme d'acquisitions foncières afin de fixer l'activité du Syndicat dans le cadre de l'objet déterminé ci-dessus (cf. article 2-1 des statuts du SAF 94) ;
- Intervenir, dans le cadre de conventions avec les collectivités locales et EPCI membres du syndicat pour acquérir en leur nom et leur rétrocéder, directement ou à l'aménageur désigné par elles, des terrains ou immeubles destinés à la réalisation des opérations d'aménagement visées ci-dessus ;

<sup>1</sup> Liste des 38 adhérents : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, La Queue-en-Brie, Le Kremlin-Bicêtre, Le Plessis-Trévisé, L'Haÿ-les-Roses, Limeil-Brevannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine, EPT Grand-Orly Seine Bièvre, EPT Grand Paris Sud Est Avenir, Département.

- Exercer tout droit de préemption dans le cadre des opérations d'acquisition auxquelles il se rapporte ou assister la collectivité concernée pour la mise en œuvre de ce droit ;
- Prêter son concours aux collectivités et établissements publics locaux, membres du Syndicat, pour des missions de prestations de services consistant en négociations et/ou de mise en œuvre des procédures d'acquisition, y compris le cas échéant par voie d'expropriation, ainsi que la constitution des dossiers administratifs et financiers correspondants ;
- Apporter son concours financier à des projets aidant les adhérents à concrétiser leurs opérations :
  - pour de la construction d'équipements publics sur des secteurs d'habitat social.

D'une manière générale, le syndicat intervient au bénéfice de ses membres dans le cadre de missions ponctuelles qui lui sont confiées par conventions approuvées par leur organe délibérant. Il peut également se substituer à ses adhérents, ou à l'aménageur désigné par eux, pour le paiement des prix ou indemnités liés à des acquisitions foncières. Le syndicat peut également intervenir, dans le cadre d'un transfert de compétences opéré à son bénéfice par ses membres.

### **Les réformes engagées par le SAF 94**

Depuis début 2025, le SAF 94 s'est adjoint l'assistance de cabinets de conseils indépendants afin d'améliorer son fonctionnement. Cet accompagnement vise à la réorganisation du volet Ressources Humaines et à la sécurisation de la commande publique et de la mise en location des biens portés. Il a notamment abouti, fin 2025, à l'adoption des guides de la commande publique et de la mise en location, ainsi qu'à l'évolution nécessaire de plusieurs dispositions en matière de ressources humaines. En parallèle, le SAF 94 a mené à bien un travail de révision et renforcement des documents cadre de son activité, tel que ses statuts et son règlement d'intervention, ainsi que la mise en place d'un Plan Pluriannuel d'Investissement 2025-2030.

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les engagements respectifs des parties dans leur partenariat ainsi que les modalités du soutien apporté par le Département au SAF 94.

## **ARTICLE 2 – LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **Article 2 – 1 : LA CONTRIBUTION ANNUELLE ACCORDÉE AU SAF 94**

Le Département s'engage à apporter une aide financière annuelle au SAF 94, à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une analyse par les services départementaux, sur la base des éléments budgétaires et d'un bilan d'activités de l'année n-1, fournis par le SAF 94 (conformément à l'article 4), et d'un vote dans le cadre du budget primitif. Elle servira à abonder la section de fonctionnement du syndicat, comme contribution.

Le montant annuel de cette contribution ne pourra excéder 40 000 €. Elle sera versée en une fois, sous réserve du vote du budget et de la conclusion d'un avenant annuel, à passer en Commission permanente du Conseil départemental. Le SAF 94 devra faire préalablement une demande écrite au Département, accompagnée d'une facture précisant le montant de l'appel de fonds, de la convention cadre de partenariat et le cas échéant, de l'avenant annuel.

L'utilisation de cette contribution doit s'effectuer dans le respect des règles comptables en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies dans la présente convention.

Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur pièces ou investigation qu'il jugera utile, dans le respect de l'autonomie du SAF 94 pour s'assurer de l'engagement de celui-ci à son égard. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la contribution et le remboursement des sommes perçues au Département.

### **Article 2 – 2 : LA BONIFICATION PARTIELLE DES INTÉRÊTS D'EMPRUNT**

Dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget adopté par le Conseil départemental, le Département procèdera à la prise en charge des intérêts de l'emprunt contracté par le SAF 94 pour chaque acquisition dans la limite de 50 % de leur montant, si le seuil minimal de 1 000 € de bonification est ainsi atteint, et pour une durée ne pouvant excéder 8 années à compter de la date de la première acquisition sur le périmètre visé dans la convention de portage foncier.

#### **Le concours financier du Département sera prioritairement affecté aux projets suivants :**

- 1. Les projets de construction de logements, dont 25% de logements sociaux, dans les villes carencées<sup>2</sup> ou déficitaires<sup>3</sup>, c'est-à-dire dotées de moins de 25% de logements sociaux au sens de la loi Solidarités et Renouvellement Urbain (SRU)<sup>4</sup> ;**
- 2. Les projets d'activités dont l'objectif est le développement sur le territoire val-de-marnais du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), pendant le portage (en occupation temporaire ou précaire du bien porté) et/ou à l'issue du portage ;**
- 3. Les projets d'activités à vocation agricole, à la condition que le porteur de projet soit :**
  - un agriculteur ou un groupement d'agriculteurs (coopérative notamment) souhaitant diversifier leurs activités par de la transformation et de la distribution directe ou semi-directe de leurs productions,
  - la commune ou le Territoire dans l'attente de l'identification d'un tel porteur de projet,
  - une association de soutien à l'agriculture.
- 4. Les projets de construction ou d'installation d'établissements de santé ;**
- 5. Les projets de création d'espace vert et les projets de renaturation.**

<sup>2</sup> Villes carencées : villes adhérentes au SAF 94 ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de carence fin 2023 : Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes.

<sup>3</sup> Villes déficitaires : villes adhérentes au SAF 94 dotées de moins de 25% de logements sociaux au sens de la loi SRU, dont les communes exemptées (en italique) : Ablon-sur-Seine, Bry-sur-Marne, Mandres-les-Roses, Noiseau, Le Plessis-Tréville, Sucy-en-Brie, Thiais, Villeneuve-le-Roi.

<sup>4</sup> Le taux SRU par commune pris en compte est celui transmis par la DRIHL94 et en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de la demande de bonification.

**Le concours financier du Département pourra être affecté aux projets suivants, sous réserve de disponibilité une fois financés les projets prioritaires (cas n°1 à 5) :**

6. Les projets mixtes ou à dominante habitat, situés dans les communes dotées de moins de 40% de logements sociaux au sens de la loi SRU.
7. Les portages prorogés dans la limite des 8 ans, nécessitant la souscription d'un deuxième emprunt : le soutien départemental sera accordé à la condition d'avoir des garanties sur la maturité des projets (plus de visibilité sur l'état d'avancement, la programmation, la faisabilité, les négociations en cours avec un potentiel opérateur, etc.), excepté pour les cas n°3 et 5 qui ne sont pas soumis à cette condition.

**Ce concours financier ne sera pas affecté aux projets suivants :**

8. Aux projets de logements sociaux situés dans les communes dotées à 40 % et plus de logements sociaux au sens de la loi SRU, quel que soit le type de logements sociaux.
9. Aux projets à dominante économique, c'est-à-dire dont la majorité des surfaces à construire est dédiée à des activités économiques.
10. Aux acquisitions de locaux d'activités existants, qu'ils soient isolés ou implantés au sein d'une zone d'activité économique, dans l'optique de leur développement, restructuration et / ou de redynamisation.
11. Aux acquisitions de baux et de locaux commerciaux existants, qu'ils soient isolés ou implantés de façon linéaire, ou en galerie ou en rue commerçante, dans l'optique de leur restructuration et / ou revitalisation.
12. Aux acquisitions situées dans les périmètres à statut juridique d'OIN sur Orly-Rungis Seine-Amont.
13. Aux portages réalisés par le SAF 94 dans le cadre d'une ZAC ou d'un projet de ZAC, ayant fait l'objet d'une convention de portage tripartite signée entre le SAF 94, l'EPT ou la commune et un aménageur, cette convention définissant le transfert de la charge des intérêts d'emprunts vers l'aménageur.
14. A l'acquisition de foncier départemental qui pourrait être nécessaire pour réaliser un projet d'aménagement.
15. A l'acquisition de foncier acquis pour le compte d'une commune ou d'un EPT dont la finalité serait d'accueillir un équipement départemental.
16. Aux projets visant l'aménagement et la construction d'espaces et d'équipements publics communaux ou territoriaux, excepté les cas n°4 et n°5.
17. Aux portages de lots de copropriétés et de fonciers acquis en diffus par le SAF 94, et qui débuteraient plus de deux ans après la 1<sup>ère</sup> acquisition faite en diffus pour le même projet, et sans qu'aucun périmètre d'intervention foncière n'ait été créé depuis. Cette règle ne concernera pas les cas n°1 à 5.

**Article 2 - 3 : LES MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BONIFICATION**

Compte tenu des délais d'instruction, les demandes de bonification parvenant au Département à compter du mois de septembre seront instruites à l'aune du budget de l'année suivante. Ainsi, pour chaque exercice budgétaire, il sera réalisé une analyse de l'ensemble des demandes reçues entre le mois de septembre de l'année n-1 et le mois d'août de l'année en cours, selon les dates suivantes :

- Exercice 2026 : réception des dossiers entre septembre 2025 et août 2026 inclus ;
- Exercice 2027 : réception des dossiers entre septembre 2026 et août 2027 inclus ;
- Exercice 2028 : réception des dossiers entre septembre 2027 et août 2028 inclus.

Après cette analyse, les demandes de bonifications acceptées feront l'objet d'une délibération en Commission permanente du Conseil départemental entre les mois de septembre et de décembre, puis de la signature d'une convention de bonification entre le SAF 94 et le Département, donnant lieu au versement des bonifications, y compris pour les échéances bancaires antérieures.

Les demandes de bonification qui seraient refusées par le Département feront l'objet d'un courrier adressé au Président du SAF 94, motivant ce refus.

## **Article 2 – 4 : L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE, JURIDIQUE ET FINANCIER DU SYNDICAT**

Le Département s'engage à accompagner le SAF 94 dans toutes les démarches nécessaires au renforcement de son cadre d'action d'un point de vue technique, juridique ou financier. Le Département pourra notamment fournir, sur demande du SAF 94, les outils de suivi des demandes de bonification et des échéances bancaires à bonifier.

L'accès du SAF 94 à la plateforme d'échange de données « Géo.valdemarne », mise en œuvre par le Département, peut également contribuer à cet accompagnement.

Le Département s'engage par ailleurs à associer le SAF 94 dans toutes les actions ou manifestations ayant trait à l'aménagement du territoire pour lesquelles la question foncière apparaît comme importante.

## **ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DU SAF 94**

### **Article 3 – 1 : MISE EN PLACE D'OUTILS PERMETTANT LE SUIVI DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ACTIVITÉ DU SAF 94**

Le SAF 94 s'engage à mettre en place et à transmettre les outils adéquats permettant à l'ensemble de ses membres de suivre son fonctionnement et son activité.

Le SAF 94 s'engage à présenter annuellement au Département, les documents suivants :

- un rapport d'activités assorti d'un bilan financier des actions conduites, permettant d'apprécier le degré de réalisation et d'évaluer qualitativement les actions menées. Il devra comprendre un état de la dette. Ce rapport devra être présenté au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice prévue le 31 décembre ;
- un plan pluriannuel d'investissement ;
- la liste à jour des périmètres d'intervention foncière et leur état d'avancement ;
- le suivi des biens loués ;
- le suivi du personnel et des charges de fonctionnement.

Le SAF 94 s'engage à présenter au Département, au fil de l'eau, tout au long de l'année :

- les études qu'il mène pour le compte des collectivités, pouvant conduire à la création d'un ou plusieurs périmètre(s) d'intervention foncière (études foncières, de mutabilité ou de capacité). Cette transmission se fera en vue de recueillir l'avis du Département sur l'application ou non du dispositif de bonification des intérêts d'emprunts, mais également sur l'impact éventuel du projet de la collectivité, objet de l'intervention du SAF 94, sur les ouvrages et équipements départementaux qui se situeraient dans ou aux alentours du périmètre d'intervention foncière à créer. L'avis écrit du Département sera rendu dans les deux mois à compter de la réception de l'étude et pourra être transmis à la collectivité concernée, pour information.
- Le tableau des actes signés par le SAF 94, afin de permettre au Département de suivre son activité de portage et les projets de ses membres.

### **Article 3 – 2 : LE SUIVI DES BONIFICATIONS D'INTÉRÊT D'EMPRUNT PAR LE SAF94 ET LE DÉPARTEMENT**

Les modalités de bonification des intérêts d'emprunts ont changé avec le nouveau règlement intérieur du SAF 94, approuvé au comité syndical du 29 janvier 2026. Désormais, pour tous les emprunts qu'il contracte, le SAF 94 appelle 100 % des intérêts auprès de la collectivité concernée. Il sollicite ensuite le Département, selon les modalités prévues à l'article 2.2 relatif aux critères de bonifications. En cas d'acceptation par ce dernier, le SAF 94 rembourse à la collectivité 50% des intérêts qu'elle lui aura versés, jusqu'au relais ainsi assuré par le Département. Dans le même temps, le SAF 94 baisse à 50% la quote-part de la collectivité. En cas de refus du Département, la collectivité poursuit le remboursement au SAF 94 de la totalité des intérêts de l'emprunt.

Afin d'aider ses membres à suivre ces nouvelles modalités, le SAF 94 s'engage à transmettre régulièrement et sur demande ses tableaux de suivi de remboursement des intérêts, au fil des échéances bancaires. Si besoin en complément, dans la limite des nécessités de service, le Département pourra transmettre son propre tableau de suivi des bonifications.

### **Article 3 - 3 : REFLEXIONS ET EVOLUTIONS DU SAF 94 ET DE SES MISSIONS**

Le SAF 94 s'engage à :

- Associer le Département, le plus en amont possible, à ses réflexions sur l'évolution de son modèle économique et sur la diversification de ses missions ;
- Poursuivre le travail permettant de créer de nouvelles sources de financement, en particulier dans l'optimisation de la gestion locative des biens acquis par le SAF 94 ;
- Permettre la mise à disposition des logements à des associations partenaires du Département pour y reloger des familles avec enfants en situation de grande précarité, et ainsi participer activement à l'une des politiques sociales du Département, étant précisé que le SAF 94 ne peut proposer que des conventions d'occupation précaire dont la résiliation est fonction de la sortie opérationnelle des projets. Le SAF 94 n'est pas bailleur et n'a pas les capacités de reloger les ménages à l'issue des conventions, aussi le Département et l'association partenaire devront, dans ce cas, être en appui de ces relogements.
- Favoriser la transmission d'information auprès du Département, le plus en amont possible, lors de l'accompagnement d'une ville dans le portage d'un terrain destiné à la construction d'un équipement départemental ou faisant l'objet d'un emplacement réservé mis au bénéfice du Département dans le cadre d'un PLU ou d'un PLUi.

Par ailleurs, le Département souhaite associer le SAF 94 dans une réflexion à l'échelle du territoire sur les enjeux et les outils liés aux sols et à la biodiversité. Ainsi, il s'agirait de voir quelles actions communes le SAF 94 et le Département pourraient mettre en place conjointement, dans l'optique d'aider les membres du SAF 94 à répondre aux enjeux actuels de lutte contre l'artificialisation, de désimperméabilisation, de qualité des sols, de compensation écologique et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette réflexion reste à mener à cette étape, ce qui pourra donner lieu à un article spécifique dans le cadre d'un avenant annuel à venir sur la période 2026-2028.

### **ARTICLE 4 - COMMUNICATION**

Le Département s'engage à communiquer sur l'action du SAF 94 pour valoriser son engagement dans la réalisation des projets de développement en faveur du Val-de-Marne et de ses collectivités, sur tous les supports d'information de celui-ci.

Le SAF 94 s'engage à faire apparaître sur ses documents d'information et lors de toutes ses initiatives la participation financière du Département, notamment par l'apposition du logo de ce dernier. Le cas échéant, le SAF 94 s'assure auprès de la collectivité que le soutien du Département figure sur les documents du projet pour lequel il est intervenu (panneaux de chantier, plaquettes d'information, site de la collectivité).

### **ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de trois ans, ceci à compter de son adoption en Conseil départemental jusqu'au 31 décembre 2028.

### **ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION**

En vue de faciliter l'application de la présente convention, deux rencontres par an entre le Département et le SAF 94 seront organisées, à l'initiative du Département. Ces réunions permettront de :

- Faire un bilan des opérations foncières engagées et de l'évolution des périmètres d'interventions ;
- Faire un point sur les opérations foncières faisant l'objet d'une bonification des intérêts d'emprunt par le Département ;
- Échanger sur les actions respectives et les projets communs ;
- Étudier les propositions du SAF 94 quant à l'évolution de ses missions et de ses activités ;
- Préparer l'avenant à la convention cadre à passer en Commission permanente du Conseil départemental au début de chaque année, pour permettre le versement de la contribution annuelle.

## ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie entre les signataires, fera l'objet d'un ou plusieurs avenants.

## ARTICLE 8 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution du SAF 94.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas d'inexécution par le Département et / ou le SAF 94 de ses obligations contractuelles. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par le Département et / ou le SAF 94, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

## ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges survenant du fait de la présente convention, qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seraient portés devant le Tribunal de Melun. En cas de litige, la juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Créteil, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département  
du Val-de-Marne

**Le Président**

Président  
Olivier CAPITANIO  
Olivier CAPITANIO

Pour le Syndicat mixte d'Action Foncière  
du Val-de-Marne

**Le Président**

Charles ASLANGUL

**Annexe 1 : Liste des pièces à fournir pour une demande de bonification des intérêts d'emprunt**

---

**✓ Les documents portant sur le bien :**

- L'acte par lequel la commune ou le Territoire sollicite le SAF 94 pour l'acquisition du bien et autorise la signature de la convention de portage foncier ;
- Le cas échéant, l'acte par lequel la commune ou le Territoire décide la préemption du bien (délibération, décision, arrêté) ;
- La délibération du Bureau Syndical du SAF 94 ou l'arrêté pris par son Président, décidant de l'acquisition ou de la préemption du bien et autorisant la signature de la convention de portage foncier ;
- La convention de portage signée entre la commune ou le Territoire, et le SAF 94 ;
- L'attestation notariale ou attestation de prix de vente du bien ou des biens au profit du SAF 94.
- Tout autre document utile à la bonne compréhension du projet motivant l'intervention du SAF 94 (courrier, présentation du projet, etc.).

**✓ Les documents portant sur le financement de l'opération :**

- L'arrêté portant conclusion du contrat de prêt auprès d'un établissement bancaire ;
- Le plan de financement du SAF 94 ;
- Le contrat de prêt ;
- Le tableau d'amortissement daté.

**✓ Dans le cas d'un refinancement (2<sup>ème</sup> emprunt) sur la base d'une prolongation du portage foncier :**

- Le courrier ou le courriel de la commune motivant la demande de prolongation du portage foncier ;
- L'acte par lequel la commune ou le Territoire sollicite le SAF 94 pour prolonger le portage du bien acquis par le SAF 94 et autorise la signature de l'avenant à la convention de portage foncier ;
- La délibération du Bureau Syndical du SAF 94 permettant la signature de l'avenant à la convention de portage foncier ;
- L'avenant à la convention de portage signé entre la commune ou le Territoire, et le SAF 94.
- Tout autre document expliquant l'état d'avancement du projet, les éventuelles difficultés rencontrées par le SAF 94 et la collectivité durant le portage initial, ainsi que les démarches à effectuer durant la prolongation du portage afin de permettre la sortie opérationnelle du projet.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

094-229400288-20260407-lmc100000103070-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 14/04/2026

Retour Préfecture : 14/04/2026

DÉLIBÉRATION N° 2026 -2 – 2 . 1 .  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 07/04/2026

Le Conseil départemental du Val-de-Marne s'est réuni le mardi 7 avril 2026 à 14 heures 09,  
dans la salle des séances de l'hôtel du département,  
conformément à l'article L. 3121-9 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

*Étaient présents :*

M<sup>me</sup> Fatiha **Aggoune**  
M. Jean-Daniel **Amsler**  
M. Charles **Aslangul**  
M. Jean-Pierre **Barnaud**  
M<sup>me</sup> Karine **Bastier**  
M. Thomas **Berruezo**  
M. Nicolas **Bescond**  
M. Samuel **Besnard**  
M. Frédéric **Bourdon**  
M. Olivier **Capitanio**  
M<sup>me</sup> Geneviève **Carpe**  
M. Mohamed **Chikouche**  
M<sup>me</sup> Laurence **Coulon**  
M<sup>me</sup> Chantal **Durand**  
M. Michel **Duvaudier**  
M. Patrick **Farcy**  
M. Pierre **Garzon**  
M. Hervé **Gicquel**  
M. Daniel **Guérin**  
M<sup>me</sup> Frédérique **Hachmi**  
M<sup>me</sup> Lamyia **Kirouani**  
M<sup>me</sup> Patricia **Korchef-Lambert**  
M<sup>me</sup> Françoise **Lecoufle**

M. Antoine **Madelin**  
M<sup>me</sup> Marion **Martin**  
M. Franck **Mora**  
M<sup>me</sup> Flore **Munck**  
M<sup>me</sup> Sokona **Niakhaté**  
M<sup>me</sup> Kristell **Niasme**  
M<sup>me</sup> Mélanie **Nowak**  
M. Tonino **Panetta**  
M<sup>me</sup> Marie France **Parrain**  
M<sup>me</sup> Sabine **Patoux**  
M<sup>me</sup> Hélène **Peccolo**  
M. Antoine **Pelissolo**  
M. Germain **Roesch**  
M<sup>me</sup> Isabelle **Santiago**  
M<sup>me</sup> Marie-Christine **Ségui**  
M<sup>me</sup> Odile **Séguet**  
M<sup>me</sup> Josette **Sol**  
M<sup>me</sup> Naïga **Stefel**  
M. Hocine **Tmimi**  
M. Nicolas **Tryzna**  
M. Julien **Weil**  
M. Métin **Yavuz**

*Conseillers départementaux absents ayant donné délégation de vote :*

M. Bruno **Hélin**  
M<sup>me</sup> Catherine **Mussotte-Guedj**  
M<sup>me</sup> Déborah **Münzer**  
M<sup>me</sup> Imène **Souid**  
M. Ibrahima **Traoré**

à M. Mohamed **Chikouche**  
à M. Michel **Duvaudier**  
à M. Thomas **Berruezo**  
à M<sup>me</sup> Lamyia **Kirouani**  
à M<sup>me</sup> Fatiha **Aggoune**

**Objet : Convention cadre de partenariat entre le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94) et le département du Val-de-Marne pour la période 2026 - 2028.**

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/3890 du 31 octobre 1996, autorisant la constitution du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/04564 du 16 décembre 2022, portant modification des statuts du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94) ;

Vu la convention de partenariat 2023-2025 entre le Département du Val-de-Marne et le SAF 94 approuvée par la délibération du Conseil départemental n° 2023-2 - 2.3.23 du 20 mars 2023 ;

Vu la délibération n° 2026-2 C du Comité syndical du SAF 94 du 29 janvier 2026, approuvant le nouveau règlement d'intervention du SAF 94 et ses annexes ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2026-2 -1.5.5 du 7 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026 du budget général.

Considérant le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Sur le rapport présenté au nom de la 2<sup>e</sup> commission par M. Duvaudier ;

Sur l'avis de la commission des finances.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

*Ne participent pas au vote les conseillers suivants, membres du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94) :*

— M. Charles Aslangul  
— M<sup>me</sup> Sabine Patoux  
— M. Michel Duvaudier  
— M. Hocine Tmimi  
— M<sup>me</sup> Fatiha Aggoune

— M. Tonino Panetta  
— M. Patrick Farcy  
— M. Nicolas Tryzna  
— M. Samuel Besnard  
— M. Frédéric Bourdon

La délibération est adoptée à l'**unanimité** des suffrages exprimés

- 23 votes pour : Groupes Républicains Libres et Indépendants et UDI et apparentés (22) et M. Guérin non inscrit (1).

- 17 abstentions : Groupes Val-de-Marne en commun - Parti communiste français et citoyen.ne.s (9), Socialiste (6) et Écologistes et Citoyens (2).

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la nouvelle convention cadre de partenariat pour la période 2026 - 2028 à conclure avec le SAF 94.

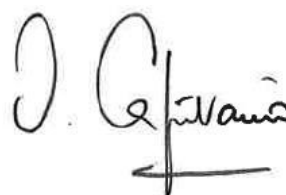
Article 2 : Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la nouvelle convention cadre de partenariat entre le Département et le SAF 94 pour la période 2026 - 2028

Article 3 : Décide d'attribuer au SAF 94 une contribution de fonctionnement pour l'exercice 2026 à hauteur de 40 000 € (quarante mille euros). Pour les années 2027 et 2028, le montant sera fixé chaque année dans le cadre du vote du budget départemental et fera l'objet d'un avenant annuel à la convention cadre adoptée par la Commission permanente dont le montant ne pourra excéder 40 000 € annuels.

Article 4 : Dit que la dépense est inscrite au budget départemental 2026.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Le Président du Conseil départemental



Olivier Capitanio